

NUMÉRO 212 des
PROCÈS-VERBAUX.

VENTE DE BIENS NATIONAUX,

En exécution des Lois des 16 Brumaire an 5, et 27
Brumaire an 7.



PROCÈS-VERBAL de première enchère
et d'adjudication définitive.

DÉPARTEMENT DES CÔTES-DU-NORD.

CANTON de S^t Briec (extra muros)

COMMUNE de Clerin

Le huitième jour du mois de Prairial de l'an sept de la République française, une et indivisible, à trois heures de l'après midi nous, Administrateurs du Département des Côtes-du-Nord, nous sommes réunis, accompagnés du Commissaire du Directoire exécutif, dans la salle des séances publiques, où étant, ledit commissaire a annoncé qu'il allait être procédé à la réception des premières enchères pour la vente des biens ci-après désignés, indiqués par l'affiche du *dixsept* du mois de *Ploival* dont il a été donné lecture, laquelle affiche a été bien et dûment publiée et apposée dans les lieux prescrits par la loi, suivant les certificats des municipalités où sont situés les biens.

Lesdits biens consistent, savoir :

Le fonds la rente foncière couronancière de quatre vingt sept francs trente sept centimes sur le Moulin Marechal, situé dans la commune de Clerin et provenant de l'émigration de Guergorlay.

Ce bien a été estimé donner un revenu de quatre vingt sept francs trente sept centimes, qui multipliés par 40, offrent un Capital de trois mille quatre cent quatre vingt quatre francs, quatre vingt centimes cy-

3494^{fr} 80^{cc}

(3)

et seront adjugés définitivement à une seconde publication, qui sera faite à l'expiration des dix jours de la première séance d'enchère.



CLAUSES ET CONDITIONS

Des premières séances d'enchères et d'adjudication définitive, en exécution des Lois des 16 Brumaire an 5 et 27 Brumaire an 7.

ARTICLE PREMIER.

LA première mise à prix des usines, maisons et bâtimens payables seulement en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique ou effets équivalens, sera de deux fois l'estimation en numéraire à vingt fois le revenu annuel, ou de l'estimation au denier 40.

I I.

Les acquéreurs des usines, maisons et bâtimens aux conditions portées aux articles précédens, auront un délai de dix-huit mois pour en payer le prix.

I I I.

Le paiement sera fait de la manière suivante : le montant total du prix de l'adjudication, première mise à prix et enchères sera divisé par sixièmes : le premier sixième sera payé dans les trois mois de l'adjudication, et avant la prise de possession ; le second sixième à l'expiration des six mois après l'adjudication ; et ainsi de suite, un sixième de trois mois en trois mois jusqu'à parfait payement.

I V.

Le prix des usines, maisons et bâtimens, payable en vertu de la présente en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ne pourra être versé qu'à la trésorerie nationale, laquelle délivrera des rescriptions qui seront reçues pour comptant par le receveur des domaines nationaux du chef-lieu du département qui délivrera quittance définitive.

V.

Les acquéreurs ne pourront faire aucune démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, ou d'en avoir obtenu l'autorisation de l'administration centrale.

V I.

Tout adjudicataire pourra, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami ou de command, aux termes des lois précédentes, sans que les citoyens, en faveur desquels ces déclarations seront faites,

B

(4)

soient tenus à un droit d'enregistrement, autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même.

V I I.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en numéraire le droit d'enregistrement, à raison d'un pour cent du montant de la première mise à prix.

V I I I.

Dans huitaine, il consignera en numéraire, entre les mains du secrétaire général de l'administration centrale, un demi pour cent de la première mise à prix.

I X.

Dans le même délai, l'adjudicataire payera en outre les frais d'expertes, de port de lettres, et autres à sa charge, ainsi qu'ils seront fixés par l'administration centrale.

X.

Les adjudicataires qui ne sauront pas signer, seront tenus dans les vingt-quatre heures de l'adjudication qui leur aura été passée, de constituer devant notaire un procureur pour signer le procès-verbal d'adjudication, et les obligations à fournir pour les différens payemens en résultans.

X I.

Les fermages seront acquis aux adjudicataires, proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication.

X I I.

L'adjudicataire aura contre le fermier l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

X I I I.

Il prendra le bien dans l'état où il se trouvera à l'époque de son adjudication, et il sera tenu de souffrir et consentir toutes les servitudes auxquels les biens sont sujets, sans espoir d'aucune indemnité ni dommages-intérêts.

X I V.

Les biens sont vendus, ainsi qu'ils s'entendent et comportent, sans garantie de mesure, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix de la vente, quelque puisse être la différence existante en plus ou en moins dans la mesure.

X V.

Cependant lorsqu'il y aura eu erreur en même-tems dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais si l'une de ces conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

(5)

X V I.

Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

X V I I.

Il y aura également lieu à résiliation, lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu, tels que ceux affectés aux établissemens de bienfaisance, les domaines engagés, rentes et autres droits incorporels, ceux des prévenus d'émigration avant l'expiration des délais prescrits par les articles XVII, XVIII et XIX, titre III de la loi du 25 brumaire an 3, ou avant le jugement définitif de leurs réclamations faites en tems utile pour obtenir leur radiation; les biens d'ascendans d'émigrés, avant le partage consommé et l'expiration des vingt jours pendant lesquels ils peuvent réclamer la préférence de l'adjudication; enfin, les biens des condamnés, si ce n'est dans le cas des exceptions portées au décret du 21 prairial an 3, et ceux de l'Ordre de Malthe.

X V I I I.

Les biens sont vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières ou constituées, sauf l'acquit des obligations du contrat.

X I X.

Ne seront pas admis à enchérir ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain ou d'une contribution directe, foncière ou mobilière au lieu de leur domicile, ou qui, à défaut de cette justification, ne déposeront pas entre les mains du secrétaire le premier terme de payement, d'après la première mise à prix;

Ceux qui, s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont point acquitté les termes échus, ou qui, ayant déjà subi l'évènement d'une folle enchère, n'auraient pas payé depuis les sommes dont ils sont restés débiteurs;

Enfin, les particuliers étant manifestement en état d'ivresse.

X X.

Les ventes seront faites à extinction de feux.

X X I.

Les contributions seront acquittées par l'acquéreur, proportionnellement et à compter du jour de la vente, soit que l'adjudication ait lieu avant le premier germinal, soit qu'elle n'ait lieu qu'après cette époque.

X X I I.

L'adjudicataire aura droit aux fermages à compter du jour de son ad-

judication, sans néanmoins qu'il puisse requérir aucune indemnité en diminution du prix, dans le cas où les fermiers auraient payé d'avance un ou plusieurs termes sur les derniers mois du bail.

X X I I I.

L'expédition entière de l'acte d'adjudication ne sera délivrée aux acquéreurs qu'après qu'ils auront justifié par certificat, soit de leur municipalité, soit du percepteur des contributions de la commune ou de l'arrondissement, qu'ils ont fait la déclaration de la nature et de la contenance des immeubles à eux vendus, afin que lesdits immeubles se trouvent compris sous le nom des nouveaux propriétaires dans les états de section, et par suite au rôle de la contribution foncière pour l'année courante.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

(7)

Fait au bureau de la Régie, à Saint-Brieuc,

Le Directeur du Domaine national,

Nous avons ensuite annoncé, 1.^o qu'il ne sera reçu aucune enchère au-dessous de ladite estimation; 2.^o que chaque enchère ne pourra être moindre de 5 francs, l'objet étant de plus de 100 francs; de 25 francs, au-dessus de 1000 francs; de 100 francs, l'objet dépassant 10,000 francs. Après quoi nous avons fait allumer un premier feu, pendant lequel le citoyen Commissaire du Directoire exécutif a fixé la première mise à prix à la somme de *trois mille quatre cent quatre vingt quatre francs 80 c.* francs, laquelle enchère a été couverte successivement par les citoyens

et ledit feu s'étant éteint sur l'offre faite par le citoyen _____
de la somme de _____
nous avons fait successivement allumer
feux, pendant la durée desquels les enchères ont été por-
tées à la somme de _____
et ayant fait allumer un _____ feu, qui s'est éteint sans qu'il ait été
fait d'enchère, nous avons arrêté le présent procès-verbal de première
criée, lequel a été signé avec nous par ledit citoyen _____
dernier enchérisseur, pour la somme
de _____

Fait en la salle des séances du département des Côtes-du-Nord, les-
dits jour, mois et an; et a ledit citoyen



Et ledit jour *dix huitième* du mois de *février* de l'an *sept* de la
République française, une et indivisible, à heures *d'après midi*
Nous administrateurs du département des Côtes-du-Nord, accompagnés
du citoyen Commissaire du Directoire exécutif, nous étant rendus dans
la salle des séances, nous avons annoncé qu'il allait être procédé à l'adju-
dication définitive des biens sur lesquels les premières enchères ont été
reçues le *huit* du présent mois _____ suivant l'affiche
du *dix sept* *février* dernier _____ qui a été publiée
et apposée, à cet effet, dans les lieux prescrits par la loi, ainsi qu'il
nous est justifié par les certificats des officiers municipaux des munici-
palités où sont situés lesdits biens.

(8)

Ensuite ayant donné lecture desdites affiches, du procès-verbal de première enchère, et des conditions ci-détaillées, nous avons ouvert les enchères sur celle de ~~trois mille quatre cent quatre vingt quatre~~ ^{quatre mille} francs qui est la dernière faite, lors des premières enchères, par le citoyen ~~et nous avons en conséquence fait~~
allumer un premier feu, pendant la durée duquel les citoyens

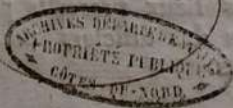
Beaulard et Christian ont porté les enchères à trente quatre mille francs; pendant le second feu les Enchères ont été portées à cinquante mille francs par le ~~citoyen~~ ^{citoyen} Lejeune, et à cinquante un mille francs par le ~~citoyen~~ ^{citoyen} Robert;

et il a été allumé un troisième feu, lequel s'étant éteint sans qu'il ait été fait aucune enchère, l'administration a adjugé au citoyen Robert qui a déclaré agir pour le citoyen Yves Hautbois Courvenances demeurant à Berny

comme dernier enchérisseur, les biens désignés en l'affiche et au présent procès-verbal, pour le prix et somme de cinquante un mille francs aux clauses, charges et conditions portées par ledit procès-verbal et prescrites par les lois, que ledit citoyen ~~Robert aux qualités Yves Hautbois~~ a déclaré bien connaître, et a signé.

Fait en la salle des séances du département, lesdits jour, mois et an.

G. M. André *André Barbédienne*



Enregistré à Berny le huit Messidor an sept de la République fr. au fr. 12. Cote & N. n. trente quatre franc quatre vingt quatre centimes et deux francs cinquante centimes pour subvention de greffe
Quereygas

34.94.
3..50.

38.44

NUMÉRO 7^o des



V E N T E



NAUX,

o.



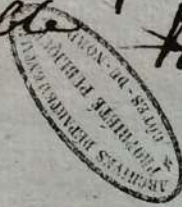
J'ai Souffigné François Robert Dulac
Maire fait valloir la haute Courvenciaire
Sur le vallon Morchal, commune de
plevain, pour le pitoyeur hère haubois
Courvenciaire du St Morchal

cation

R. D.

St Pierre le dix huit prairial an
sept de la République Française
une É indivisible

[Handwritten signature]



cede la
midi
alle des
procédé
ésignés,
ruie
bliée et

mière de
stimes en
te en la Commune

alues d'après
Cent quatre
pris le Cinq
eptible d'être
nou rapporté le

NUMÉRO 7. des
PROCÈS-VERBAUX



V E N T E



DE BIENS NATIONAUX,

N° 7

⁸
Du 21 Nivose an 12.

(12)

Commune de Lerin

o.

l'adjudication

1794 629 f. 04
10^e 62. 90.
691 f. 94.

Le Moulin de Maréchal

NORD.

La

Labare	1 ^{er} fca	700 f-	de me Lys au C. Ch. Baudouin
Jeanes	2 ^e		
Ch. Baudouin	3 ^e		
	4 ^e	72 f.	

Pres

Douze de la
après midi
s la salle des
être procédé
près désignés,
e des lieux
ent publiée et

Guergorlay

venancière de
Centimes en
litie en la Commune

évalués d'après
De Cent quatre
compris le Cinquième
susceptible d'être
tion rapporté le



VENTE



DE BIENS NATIONAUX,

En exécution de la Loi du 16 Floréal, an 10.

14. Vendémiaire
an 12.



Landouze de la République française, une et
indivisible, nous quatorze vices-présidents huit heures de
matin j'ai sollicité par un chevalier notaire public demeurant
canton de Douze, Brieux, expert de la République
nommé par le citoyen Boullé préfet d'indépendance de la
nouvelle par son arrêté du 25 vendémiaire dernier à l'effet
de procéder à la vérification des édifices dépendant des
moulins de marchaux canton de Douze chargé d'une
dette courrouzière de quatrevingt sept francs trente sept
centimes réquis par le citoyen Guergorlay, des par y
habitant qui m'a fait l'expertise de la République
marché de Douze il a été dressé procès-verbal de la
principale de celle, et à l'exécution de la velle de Douze, Brieux
de la velle de Douze et de fond sous les dits édifices
et dépendant dudit moulin afin de juger d'après
comparés les droits appartenant au citoyen, et celle du fond et d'après
appartenant à la République si ladite dette est susceptible
d'augmentation ou d'être arrivée à son terme augmenté dudit
dette ou si elle est de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à
douter de l'arrêté du citoyen Boullé à l'effet de l'arrêter
nous a opposé à ce que je venais de lui adresser, comme
j'ai opéré comme suit.

Guergorlay.
Brieux

87 37

Procès verbal
Destination
Du moulin
De marchaux
aux boisiers
à Douze.

Après avoir examiné l'état de l'édifice dépendant dudit
moulin et vis-à-vis arbas par un chevalier notaire public
la longueur, largeur et hauteur de ce moulin et
distribution de la dite et de la dite de Douze, Brieux
dépense j'ai trouvé que ledit moulin consistait dans un
seul corps de logis qui est de longueur de douze mètres
sept cent cinquante centimètres et de hauteur par son
moulin de dix mètres et de hauteur par son moulin
quatre mètres dix centimètres, qu'il y a deux
distribuer dans ce moulin deux appartements, dont l'un
tenant au moulin qui est de la dite de Douze, Brieux par
une visière, qu'il y a deux appartements de la dite de Douze, Brieux
couvertures de plâtres.



avons remarqué que non seulement il y a des édifices dans un
Bâtiment arbas de Douze, Brieux, qu'il y a des édifices
de la dite de Douze, Brieux, mais il y a des édifices
dans des fondements par lesquels il y a des édifices
de la dite de Douze, Brieux, et de la dite de Douze, Brieux
nous j'ai visité les lieux par son arrêté de Douze, Brieux
dit corps de logis par son arrêté de Douze, Brieux, ainsi que tous les
Représentant le fond et appartenant à la République, qui font de
canton de Douze, Brieux, les droits de la velle de Douze, Brieux
tout considéré nous estimons que ladite dette
est susceptible d'augmentation d'un vingtième
de tout quoi j'ai rapporté le présent procès
verbal pour être disposé à la préfecture, à valloir

l'adjudication

NORD.

Douze de la
près midi
s la salle des
être procédé
près désignés,
de Douze
ent publiée et

venant de
Centimes en
l'été en la Commune

évalués d'après
de Cent quatre
compris le Cinquante

susceptible d'être
tion rapportée

[Signature]

DÉPARTEMENT

N. 55 *23 Mendot* *12550#*

NUMÉRO *7⁷¹* des
PROCÈS-VERBAUX



V E N T E



DE BIENS NATIONAUX,

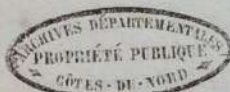
En exécution de la Loi du 16 Floréal, an 10.

PROCÈS-VERBAL de première enchère et d'adjudication
définitive.

DÉPARTEMENT DES CÔTES DU NORD.

2^a ARRONDISSEMENT COMMUNAL

COMMUNE de *Perin*.



LE *onzième* jour du mois de *nivose* de l'an *Douze* de la République française, une et indivisible, à *trois heures de l'après midi* nous, Préfet du Département des Côtes-du-Nord, rendu dans la salle des séances publiques de la Préfecture, nous avons annoncé qu'il allait être procédé à la réception des premières enchères pour la vente des biens ci-après désignés, indiqués par l'affiche du *vingt* du mois de *frimaire dernier* dont il a été donné lecture, laquelle affiche a été bien et duement publiée et apposée dans les lieux prescrits par la loi.

Lesdits biens consistent, savoir:

*Le fonds et la route foncière et Conventuelle de
de quatre vingt sept francs trente sept Centimes en
argent, due sur le moulin Marichal située en la Commune
de Perin et provenant de Gurgorlay.*

*Les prestations de cette route, ont été évaluées d'après
les appréciés de 1790 valoir un revenu de Cent quatre
francs quatre vingt quatre Centimes, y compris le Cinquième
de la route, quotité dont elle a été jugée susceptible d'être
augmentée par le procès verbal d'estimation rapporté le*

[Signature]

Ensuite ayant donné lecture desdites
mière enchère . et de

quatorze venduaire au douze par le Citoyen Jean Chevalier
Expert, et enregistré à saint Brieux le vingt quatre du même mois
ce qui donne au denier six, conformément à l'art. 2. de la loi
Du 16 floréal an dix, douze mille première mise à prix de
ci 629^{fr.} 04.^{Co}

Dixième pour intérêt conformément à
la loi ci 62. 90.

Total ci . 691. 94.



31
3
38

quatorze vendue au douze par le Citoyen Jean Chevalier
raport, et enregistré à saint brice le vingt quatre du même mois
ce qui donne au denier six, conformément à l'art. 2. de la loi
Du 16 floréal an dix, l'ancienne première mise à prix de
ci 629^{fr.} 04.^{cs.}

Dixième pour intérêts conformément à
la loi ci 62. 90.

Totali. 691. 94.



N. 161
à Vendre le 19 10 1794
N. 55 23 Mendot 1794
125564
DÉPARTEMENT



(3)

et seront adjugés définitivement à une seconde publication, qui sera faite à l'expiration des dix jours de la première séance d'enchères.

CLAUSES ET CONDITIONS

Des premières séances d'enchères et adjudication définitive, en exécution de la Loi du 16 Floréal, an dix.

ARTICLE PREMIER.

LES adjudicataires seront tenus de payer le droit d'enregistrement, dans les vingt jours de l'adjudication, à raison de deux pour cent; tous les autres frais de la vente demeurent à la charge de la République.

I I.

La mise à prix est fixée à six fois le revenu de 1790.

I I I.

Ladite mise à prix sera en outre augmentée de dix pour cent, lesquels tiendront lieu de l'intérêt du prix de la vente, du paiement duquel les adjudicataires seront dispensés pour tout le temps du crédit qui leur est accordé par l'article suivant.

I V.

Le prix de la vente sera acquitté en numéraire par cinquièmes; le premier dans les trois mois de l'adjudication; le second, un an après le premier, et les trois autres aussi successivement d'année en année. Tous les paiemens seront faits aux mains du Receveur du Domaine National, au bureau du chef lieu du département. Les acquéreurs ne souscriront ni obligations ni cédules.

V.

Les acquéreurs en retard de payer aux termes fixés, par l'article précédent, demeureront déchu de plein droit, dans la quinzaine de la contrainte à eux

(4)
signifiée, s'ils ne sont pas libérés. Ils ne seront point sujets à la folle enchère; mais ils seront tenus de payer, par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix de l'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement; et au vingtième, s'ils ont délivré un ou plusieurs à-comptes; le tout sans préjudice de la restitution des fruits.

V I.

Tout adjudicataire pourra dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami et de command, aux termes des lois précédentes, sans que les citoyens, en faveur desquels ces déclarations seront faites, soient tenus à un droit d'enregistrement, autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même.

V I I.

Le Préfet pourra exiger des adjudicataires dont la solvabilité ne lui sera pas connue, bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente; la même obligation pourra être imposée aux commands, ou amis.

V I I I.

L'adjudicataire aura contre le fermier l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

I X.

Il prendra le bien dans l'état où il se trouvera à l'époque de son adjudication, et il sera tenu de souffrir et de consentir toutes les servitudes auxquelles les biens sont sujets, sans espoir d'aucune indemnité ni dommages-intérêts.

X.

Les biens sont vendus, ainsi qu'ils s'entendent et comportent, sans garantie de mesure, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix de la vente, quelque puisse être la différence existante en plus ou en moins dans la mesure.

X I.

Cependant lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenans et aboutissans, et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente, mais si l'une de ces conditions se trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

(5)

X I I.

Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication passé lequel délai ses réclamations ne seront plus reçues, et la vente aura son effet.

X I I I.

Il y aura également lieu à résiliation, lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu, tels que ceux affectés aux établissemens de bienfaisance, les domaines engagés, rentes et autres droits incorporels.

X I V.

Les biens sont vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières ou constituées, sauf l'acquit des obligations du contrat.

X V.

L'adjudicataire ne pourra faire aucune coupe de bois, ni démolition de bâtimens avant d'avoir soldé le prix de son acquisition, aux exceptions néanmoins portées par l'article XXII de la loi du 16 brumaire an 5.

X V I

Ne seront pas admis à enchérir ceux qui s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux, n'ont point acquitté les termes échus, ou qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auraient pas payé depuis les sommes dont ils sont restés débiteurs.

Enfin, les particuliers étant manifestement en état d'yvresse,

X V I I.

Les ventes seront faites à extinction de feux.

X V I I I

Les contributions seront acquittées par l'acquéreur, proportionnellement et à compter du jour de la vente.

X I X

L'adjudicataire aura droit aux fermages à compter du jour de son adjudication, sans néanmoins qu'il puisse réquerir aucune indemnité en di-

(6)

minution du prix, dans le cas où les fermiers auraient payé d'avance un ou plusieurs termes sur les derniers mois du bail.

X X.

L'expédition entière de l'acte d'adjudication ne sera délivrée aux acquéreurs qu'après qu'ils auront justifié par certificat, soit de leur municipalité, soit du percepteur des contributions de la commune ou de l'arrondissement, qu'ils ont fait la déclaration de la nature et de la contenance des immeubles à eux vendus, afin que lesdits immeubles se trouvent compris sous le nom des nouveaux propriétaires dans les états de section, et par suite au rôle de la contribution foncière pour l'année suivante.

CONDITIONS PARTICULIÈRES.

DÉPARTEMENT

N.° 55

23 Mars 1804

19104

12564

Fait au bureau de la Régie, à Saint-Brienc, (7)

Le Directeur du Domaine national,

Nous avons ensuite annoncé, 1°. qu'il ne sera reçu aucune enchère au-dessous de ladite estimation; 2°. que chaque enchère ne pourra être moindre de 5 francs, l'objet étant de plus de 100 francs; de 25 francs, au-dessus de 1000; de 100 francs, l'objet dépassant 10,000 francs. Après quoi nous avons fait allumer un premier feu, pendant lequel il n'est pas venu aucun enchérisseur.

3

et ledit feu s'étant éteint sur l'offre faite par le citoyen _____ de la somme de _____ nous avons fait successivement allumer _____ feux, pendant la durée desquels les enchères ont été portées à la somme de _____ et ayant fait allumer un _____ feu, qui s'est éteint sans qu'il ait été fait d'enchère, nous avons arrêté le présent procès-verbal de première criée, lequel a été signé avec nous par ledit citoyen _____ dernier enchérisseur pour la somme de _____

Fait en la salle des séances publiques de la Préfecture du département des Côtes-du-Nord, lesdits jour, mois et an, et a ledit citoyen _____

Le Préfet _____



Boullé

Et ledit jour *vingt-neuf* du mois de *novembre* de l'an *douze* de la République française, une et indivisible, à *trois* heures de l'après-midi nous Préfet du département des Côtes-du-Nord, nous étant rendu dans la salle des séances, nous avons annoncé qu'il allait être procédé à l'adjudication définitive des biens sur lesquels les premières enchères ont été reçues le *vingt-neuf* du *vingt-neuf* *dernier* suivant l'affiche qui a été publiée et apposée, à cet effet dans les lieux prescrits par la loi.

Ensuite ayant donné lecture desdites affiches, du procès-verbal de premières enchères et des conditions détaillées, nous avons ouvert les enchères sur celle de *six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-quatre* qui est la dernière faite, lors des premières enchères, par le citoyen _____ et nous avons en conséquence fait

Ensuite ayant donné lecture

allumer un premier feu, pendant la durée duquel et de deux autres
feu succssivement allumés les enchères ont
été élevés à la somme de sept Cent vingt cinq
francs par le C. Charles Boudouin

et il a été allumé un quatrième feu, lequel s'étant éteint sans qu'il ait
été fait aucune enchère, nous avons adjugé au citoyen Charles Boudouin,
filz demeurant en la Commune de saint
Briene

comme dernier enchérisseur, les biens désignés en l'affiche et au présent pro-
cès-verbal pour le prix et somme de sept Cent vingt cinq francs et
aux clauses, charges et conditions
portées audit procès-verbal et prescrites par les lois, que le dit citoyen
Charles Boudouin a déclaré bien connaître,

et a signé: Ch. Boudouin



FAIT en la salle des séances publiques de la Préfecture, lesdits jour, mois,
et an.

Le Préfet
Boullé

Enregistré à saint-Briene le quatre Nivôse
14, 80 an deux de la République
1, 48 4. Beau quartier franc, quatre vingt centimes par
16, 28 un franc quarante huit centimes pour dixième
— Quelanogaz